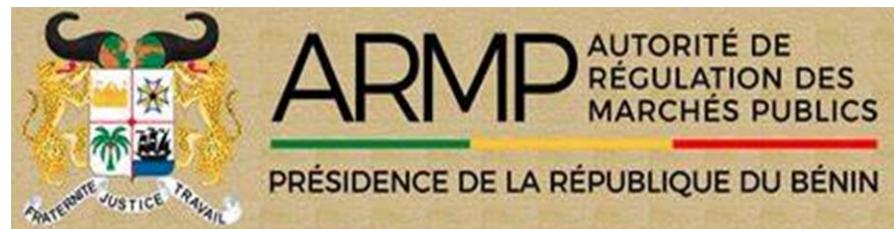


2025

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

AUTORITE CONTRACTANTE : COMMUNE DE BANIKOARA

EXERCICE 2022

VERSION DEFINITIVE

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance de la Commune de Banikoara en termes de gestion des marchés publics est jugée "favorable" avec un taux moyen d'irrégularités ou de non-conformités de 12% (cf. Point IV. Lettre d'opinion de l'auditeur) sur la base d'un échantillon représentatif de 7 marchés d'une valeur globale de FCFA 105 364 681 HT.	4
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION	8
III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	8
IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR	13
V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	16
5.1.1. <i>Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus</i>	16
5.1.2. <i>Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante</i>	18
5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)	18
5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	19
5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)	19
5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	20
5.2. CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD	21
5.2.1. <i>Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante</i>	21
5.2.2. <i>Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue</i>	21
5.2.3. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes</i>	22
5.2.4. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours</i>	22
5.3. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES	22
5.3.1. <i>Echantillonnage</i>	22
5.3.2. <i>Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné</i>	22
5.3.3. <i>Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés</i>	24
5.3.4. <i>Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables</i>	25
5.3.4.1. Phase de préparation du marché	25
5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation	26
5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)	34
5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	34
5.3.5. <i>Conclusions sur la conformité des marchés</i>	38
VI. ANNEXES	43

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	INTITULE
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOF	Attribution organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restraint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
Cf.	Confère
CMP	Code des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres
CRD	Commission de Règlement des Différends
CV	Curriculum vitae
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
ED	Entente Directe
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
L	Limitation
NCF	Non-conformité
N/A	Non Applicable
INSF	Insuffisance
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-verbal
RAS	Rien à Signaler
RC	Risque de non-conformité sur les procédures
RO	Risque de non-conformité sur les organes
SIGMAP	Système intégré de gestion des Marchés Publics
SP-PRMP	Secrétariat Permanent de la PRMP
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

RESUME EXECUTIF

Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance de la **Commune de Banikoara** en termes de gestion des marchés publics est jugée **“favorable”** avec un taux moyen d'irrégularités ou de non-conformités de **12%** (cf. Point IV. Lettre d'opinion de l'auditeur) sur la base d'un échantillon représentatif de 7 marchés d'une valeur globale de FCFA **105 364 681 HT**.

Cette performance est principalement attribuée aux rubriques ci-après :

N°	Rubriques	% moyens d'irrégularités
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	10%
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	0%
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	16%

Il est à noter que quant à la conformité des processus d'attribution des contrats examinés, l'audit a mis en lumière :

- **0%** de marchés non auditables (**0 marchés sur 7**) ;
- **29%** de marchés non conformes (**2 marchés sur 7**) ;
- **29%** de marchés nuls et de nul effet (**2 marchés sur 7**).

La mission suggère aux responsables de l'autorité contractante de déterminer les raisons intrinsèques des diverses irrégularités ou non-conformités relevées et de mettre en place des mesures appropriées découlant du tableau de suivi pour la mise en œuvre des recommandations (à compléter avec les actions et les délais) joint en annexe.

LETTRE INTRODUCTIVE

I. LETTRE INTRODUCTIVE

La gestion budgétaire de l'exercice 2022 de la Commune de Banikoara a été marquée par la passation de **17 marchés publics pour un montant global de 226 779 151 FCFA HT** selon la liste des marchés publics communiquée par l'Autorité contractante (*cf. annexe 1*).

L'échantillonnage aléatoire réalisé selon les TDRs par l'auditeur a conduit à la sélection de **07 marchés publics d'une valeur globale de 105 364 681 FCFA HT** (*cf. annexe 1*) soit un taux de représentativité de **41%** en termes de volume des marchés et **46%** en termes de valeur des marchés comme le montre le tableau ci-dessous :

Eléments	Communiqués		Sélectionnés		%	
	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant
Total Marchés	17	226 779 151	7	105 364 681	41%	46%

Une fois l'échantillon sélectionné, nous nous sommes rapprochés de la Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) de l'autorité contractante (**AC**) et avons procédé à la collecte des pièces relatives à ces marchés sélectionnés et à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de passation, d'exécution et de contrôle à priori des marchés de ladite autorité contractante.

Nous avons ensuite mis en œuvre toutes les diligences prévues dans les TDR pouvant nous permettre de mesurer le degré de respect par l'AC des dispositions et procédures édictées par la réglementation en vigueur sur les marchés publics pendant la période sous revue.

A l'issue de nos travaux, nous avons exposé à l'autorité contractante lors de la séance de restitution la synthèse des constats et avons recueilli ses commentaires et observations pour analyse et traitement.

Nous avons enfin procédé à l'élaboration du présent rapport dont l'objet est d'exposer nos constats et de formuler les recommandations nécessaires. Ledit rapport sera articulé suivant les quatre (4) points ci-après :

- Rappel des objectifs de la mission
- Lettre d'opinion de l'auditeur
- Constats et recommandations de l'audit
- Annexes

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidéle G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de fil du groupement SYNEX CONSULTING -CCA-Expertises
Associé Gérant du Groupement de cabinets SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION ET DES POSTULATS
ADOPTES EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION D'AUDIT
DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS DE L'AC**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Selon les TDR, les objectifs de la mission se présentent comme suit :

- **Objectif général :** Effectuer un audit technique et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les autorités contractantes en référence aux textes en vigueur pendant la période sous revue.
- **Objectifs spécifiques:**
 - Effectuer un audit physique, financier et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les différentes autorités contractantes ;
 - Apprécier la performance du système des marchés publics au niveau de chaque AC sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité

III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

- Concernant l'opinion globale de l'auditeur sur la conformité des marchés publics par rapport aux dispositions du code des marchés publics en vigueur**

Échelles de notation :

Titre de l'opinion	Signification de l'opinion	Barème Notation
Sans réserve	Sans réserve – Les marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur	X ≤ 10 %
Favorable	Favorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	10% < X ≤ 20 %
Partiellement favorable mais avec des réserves	Partiellement favorable mais avec des réserves – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	20% < X ≤ 40%
Défavorable	Opinion défavorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés présente des risques et lacunes jugées substantielles nécessitant des actions correctives urgentes au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	40% < X ≤ 70%
Adverse	Opinion adverse – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés est globalement un échec et présente des irrégularités, erreurs et fraudes jugées suffisamment graves au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	70% < X ≤ 100%

ii. **Concernant l'existence de documents obligatoires @ à mettre en place par l'AC pour la conduite de la passation des marchés :**

Concernant l'appréciation de l'existence de certaines pièces obligatoires à mettre en place par l'AC pour l'organisation de son système de passation des marchés, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage d'absence des pièces (X)	Opinion sur la disponibilité de certaines pièces obligatoires
$X \leq 20\%$	Très satisfaisante
$20\% < X \leq 40\%$	Satisfaisante
$40\% < X \leq 60\%$	Moyenne
$60\% < X \leq 90\%$	Insatisfaisante
$90\% < X \leq 100\%$	Défaillante

@

	Documents attendus	Références du juridiques
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
5	Registre spécial de dépôt des offres	Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
6	Acte portant AOF de la CCMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 Mars 2022
7	Acte de nomination des membres de la CCMP	Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
8	Acte portant AOF de la PRMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 MARS 2022
9	Acte de nomination de la PRMP	Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
10	Acte portant AOF du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
12	Acte de nomination du Chef CCMP	Articles 4 et 5 décrets n°2020-597 du 23 décembre 2020
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
14	Rapports de fin de chaque trimestre pour la CCMP	Article 2 point 7 du décret n°2020 - 597 du 23 décembre 2020
15	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
16	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	Article 1 ^{er} point 12 Décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020

iii. **Concernant la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur :**

Concernant l'évaluation de la performance de l'autorité contractante en matière de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage non-conformité sur les organes (X)	Opinion sur la Performance des organes
0% de non-conformité	Très satisfaisante
$0\% < X \leq 20\%$	Satisfaisante
$20\% < X \leq 40\%$	Moyenne
$40\% < X \leq 60\%$	Insatisfaisante
Plus de 60%	Défaillante

iv. **Concernant la conformité des marchés passés par l'AC**

Dans l'optique de la formulation de l'opinion sur la conformité des marchés, nous proposons une représentation schématique des groupes de marchés comme suit :



(1) Marchés non auditables : Marchés non audités par la mission en raison de la non communication d'au moins 50% (seuil de signification de l'audit) de certains documents obligatoires essentiels pour une opinion « fondée » sur la conformité desdits marchés [Cf. <i>Liste à 5.3.3</i>])
Nota bene : Le seuil de signification désigne dans le cadre de cet audit le taux d'absence de pièces au-delà duquel notre jugement fondé sur les marchés est susceptible d'être influencé.
(2) Marchés conformes : Marchés auditables n'ayant révélé aucune non-conformité @ par rapport aux textes en vigueur [Cf. <i>Liste à l'Annexe 6</i>])
(3) Marchés non conformes : Marchés auditables ayant <u>au moins un</u> document obligatoire manquant [Cf. 5.3.2] et Marchés auditables ayant révélé <u>au moins une</u> non-conformité par rapport aux dispositions du CMP en vigueur [Cf. <i>Liste à l'Annexe 6</i>] (y compris les cas de nullité de marchés prévus dans la CMP)

(a) *Nous retenons comme « non-conformité » une disposition non respectée du CMP et écorchant l'un des principes de la commande publique ci-après : la transparence, la libre concurrence, l'égalité de traitement et l'équité ; Quant à une « insuffisance », il s'agit d'une disposition non respectée du CMP sans incidence sur les principes de la commande publique suscités.*

Nº	Sources	Dispositions
1	Article 8, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée
2	Article 24, alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).	Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan prévisionnel ou révisé, à peine de nullité

3	<p><i>Article 85, alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 20, alinéa 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).</i></p>	<p><i>Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet</i></p>
4	<p><i>Articles 122, 130 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin</i> <i>Article 122</i></p>	<p><i>Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, ou d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétré est nul</i></p>

LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT

IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

A

Monsieur le Maire de la Commune de Banikoara

A

**Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics du Bénin (ARMP)**

Conformément au contrat de marché, nous avons procédé à la réalisation de la revue indépendante des procédures de planification, de passation et d'exécution des marchés publics de votre structure au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Notre mission est de formuler à la lumière de nos vérifications un jugement motivé sur les procédures de passation des marchés publics passés et la qualité physique des prestations au titre de la période sous revue, par référence aux dispositions de la réglementation nationale des marchés publics en vigueur pendant la période sous revue au Bénin, aux directives communautaires, aux documents et standards internationaux.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux :

- *Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle, ISSAI 400, relatives à l'audit de conformité, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques, INTOSAI et*
- *Bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit.*

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance « raisonnable » que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2022 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et donc en respectant les principes de la commande publique.

L'audit technique indépendant des marchés publics consiste, après un échantillonnage aléatoire des marchés communiqués par l'autorité contractante effectué selon les TDR, à procéder au moyen de tests de conformité vis-à-vis de la réglementation nationale, communautaire et internationale en vigueur, à des rapprochements et recoupements nécessaires d'informations et à collecter des éléments probants qui justifient les éventuels manquements recueillis.

Nous croyons que notre audit indépendant constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinions de l'auditeur

A l'issue des contrôles, l'audit a abouti aux conclusions ci-après :

	Marchés non auditables (1)	Marchés auditables			Marchés sélectionnés (5=1+4)
		Marchés non conformes (2) @	Marchés conformes (3)	Total (4=2+3)	
Nombre	0	2	5	7	7
%	0%	29%	71%	100%	100%

@ dont 2 Marchés nuls et de nul effet en référence aux dispositions du code des marchés publics

Notre opinion sur la conformité des marchés au titre de l'exercice sous revue se présente sous forme de pourcentage moyen qui traduit le degré de non-conformité de l'autorité contractante par rapport au CMP au titre de la période sous revue déterminé comme suit :

N°	Eléments d'appréciation	Taux de performance	%	% Moyen	Rubriques correspondantes dans le rapport
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	Pourcentage d'incomplétude de certaines pièces obligatoires attendues	15%	10%	5.1.1
		Pourcentage de non-conformités des organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante	5%		5.1.2
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Pourcentage de non exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante au début de la mission	0%	0%	5.2.1
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Pourcentage d'incomplétude des dossiers de marchés	3%	16%	5.3.2
		Pourcentage des marchés non auditables	0%		5.3.3
		Pourcentage des marchés non conformes	29%		5.3.5
		Pourcentage des marchés nuls et de nul effet	29%		5.3.5
		Pourcentage de délais de passation non respectés	18%		5.3.4.4
5	Mise en œuvre des recommandations de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours	N/A	N/A	N/A	N/A
Taux Moyen de non-conformités			12%		

Opinion globale de l'auditeur : « Favorable »

Avec ce taux moyen de non-conformités ou d'irrégularités de 12%, “La performance de la **Commune de Banikoara** en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur ”.

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidélé G. Thierry DOSSOU-YOVO

**Chef de fil du groupe SYNEX CONSULTING-CCA-Expertises
Associé Gérant du Groupement de cabinets SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé**

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les principaux constats qui découlent de la revue de conformité des marchés sélectionnés seront présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- *La conformité de la mise en place, l'organisation et le fonctionnement interne de l'autorité contractante en matière des marchés pendant la période sous revue ;*
- *L'appréciation de l'exhaustivité des marchés communiqués, l'utilisation de méthodes peu ou non compétitives pendant la période sous revue, la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs et des décisions éventuelles de la CRD ;*
- *La conformité des procédures de passation et d'exécution (réception et paiement) des marchés publics sélectionnés.*

5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

5.1.1. Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus

L'efficacité de la passation des marchés publics repose en grande partie sur la disponibilité et la conformité de certains documents requis par la législation en vigueur. Ces documents qui se résument comme suit, sont essentiels pour assurer la transparence et la régularité dans les procédures de passation de l'autorité contractante :

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
2	Preuve de validation par la CCMP du PPM initial et révisé s'il y a lieu	NCF	1	1	0%
2 bis	PPM obtenu du SIGMaP	NCF	1	1	0%
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	NCF	1	1	0%
5	Registre spécial d'enregistrement des offres coté et paraphé	NCF	1	1	0%
6	Acte de nomination des membres de la CCMP	NCF	1	1	0%
7	Acte de nomination du Chef CCMP	NCF	1	1	0%
8	Acte portant AOF de la CCMP	NCF	1	1	0%
1	Acte de nomination de la PRMP	NCF	1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP	NCF	1	1	0%
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	INSF	0	1	100%

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	INSF	4	4	0%
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	INSF	0	1	100%
16	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	INSF	0	1	100%
	Taux moyen d'absence		17	20	15%

DG= Degré de gravité liée à l'absence de la pièce ; NCF : Pièce dont l'absence a une incidence sur la procédure de passation ; INSF : Pièce dont l'absence est sans incidence sur la procédure de passation
(0 = absence de la pièce / 1 = présence de la pièce)

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison de ce taux d'absence de 15%, nous estimons que la présence de certaines pièces obligatoires auprès de l'AC est jugée " **Très satisfaisante** ". Toutefois, l'absence des documents suivants a été relevée :

- Aucune pièce essentielle dont l'absence aurait induit une non-conformité des procédures de l'Autorité Contractante (AC) n'a manqué aux dossiers examinés ;
- Pièces dont l'absence n'a pas d'incidence sur la conformité des procédures (INSF) de l'AC :
 - Les statistiques et les indicateurs de performance relatifs aux marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
 - L'absence de preuve de la transmission des rapports par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément à l'article 10, point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
 - Le document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes étapes de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières (article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020).

Recommandation

Nous recommandons à l'autorité contractante de procéder à la transmission systématique des rapports élaborés par la PRMP à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) conformément à l'article 10, point 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 et à la collecte régulière des statistiques et des indicateurs de performance sur les marchés publics pour assurer une meilleure évaluation et un suivi des procédures. Aussi, devra-t-elle mettre sur pied un document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes étapes de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

Conclusion du cabinet : Constat maintenu.

5.1.2. *Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante*

Opinion de l'auditeur indépendant

En raison du taux moyen de non-conformité de **5%**, nous estimons que l'organisation, la mise en place et le fonctionnement des organes de l'AC sont jugés « **satisfaisants** ». Les résultats de cette évaluation se déclinent de façon spécifique pour chaque organe comme suit :

Organes	Taux de non-conformité
Personne Responsable des Marchés Publics	18%
Secrétariat Permanent de la PRMP	0%
Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres	0%
Commission de Contrôle des Marchés Publics	0%
Taux moyen de non-conformité	5%

Le détail des observations relevées par organe est présenté dans les paragraphes ci-après.

5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)

R01 à R011

La mission a relevé un **taux de non-conformités de 18%** sur la PRPM justifié comme suit :

- ❖ En ce qui concerne la **mise en place de la PRMP**, la mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport aux prescriptions du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation. La mission a noté que :
 - La PRMP a été nommée effectivement par le Maire de la Commune par Décision Année 2021 N°56/034/MCB/SG/SA DU 16/04/2021 conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles des articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. Selon cette décision, la durée du mandat de la PRMP (moins de 4 ans à la date de notre passage) est également conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
 - L'examen du CV, des diplômes (titulaire d'un Master en Génie Civil et d'un Master en Marchés Publics) communiqués montre que les critères requis en termes de compétences et d'expériences sont remplis. Par conséquent, cette nomination est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi ainsi qu'à celles des articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 24/12/2020.
- ❖ Concernant l'organisation et le fonctionnement de la PRMP, la mission a constaté quelques dysfonctionnements à savoir :
 - L'absence d'un registre matériel ou électronique de transcription des opérations de passation des marchés ;

- L'absence de preuve de transmission de rapports sur la passation et l'exécution des marchés conclus au titre de l'exercice sous revue respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP) conformément aux dispositions de l'article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- La non utilisation de méthodes d'archivage moderne efficientes.

Par ailleurs, notons un point positif à savoir l'élaboration de rapports d'activités conformes au modèle exigé par l'ARMP et dont le contenu respecte ainsi les dispositions de l'article 2 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP de transmettre systématiquement et dans les délais les rapports relatifs à la passation et à l'exécution des marchés conclus, respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP), conformément aux textes en vigueur.

Il lui est également suggéré de tenir un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés d'une part et d'adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques d'autre part.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)

R012 à R013

La mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport à la mise en place et l'organisation du Secrétariat Permanent de la PRMP (**taux de non-conformités de 0%**) en référence aux dispositions de l'article 8 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, notons que :

- Il existe effectivement un acte de mise en place du secrétariat permanent de la PRMP au titre de l'exercice sous revue à travers la Décision Année 2021 N°56/006/MCB/SG/SA DU 30/08/2021 ;
- Ledit secrétariat permanent est composé d'un membre qualifié et expérimenté dont le profil est conforme aux dispositions en vigueur à savoir : Un Chef du Secrétaire Permanent, conformément au contenu de son CV qui est titulaire d'un Master en Marchés Publics et Partenariat-Publics Privé et possédant selon ludit CV des expériences en passation des marchés avant sa nomination.

5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)

R014 à R016

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur l'organisation et le fonctionnement de la COE (**taux de non-conformité de 0%**) au niveau de la Commune pendant la période sous revue.

A l'issue de nos contrôles, il ressort que la composition et le profil des membres de ladite commission sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020. En effet,

les profils des membres des commissions constituées pendant la période sous revue sont conformes aux critères exigés par les dispositions juridiques en vigueur. Par ailleurs, la mission, au regard des documents examinés note une séparation claire des fonctions entre les membres des différentes COE et ceux de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020.

5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

RO17 à RO25

La mission n'a relevé aucune irrégularité sur l'organisation et le fonctionnement de la CCMP (**taux de non-conformités de 0%**) pendant la période sous revue. Cette bonne performance s'explique par :

- L'existence de l'acte de création de la CCMP auprès de l'autorité contractante au titre de l'exercice sous revue, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et art premier du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- L'existence de l'acte de désignation d'un secrétaire conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- L'existence d'un rapport de contrôle à postériori pour les marchés n'ayant pas fait l'objet de contrôle priori (les DC), ce qui est conforme aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 ;
- La production des rapports d'activités à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.

5.2.CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD

5.2.1. Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante

Après analyse et recouplement des informations (registre de dépôt des offres, compte administratif), la mission a constaté que tous les marchés passés par la Commune pendant la période sous revue ont été communiqués.

5.2.2. Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue

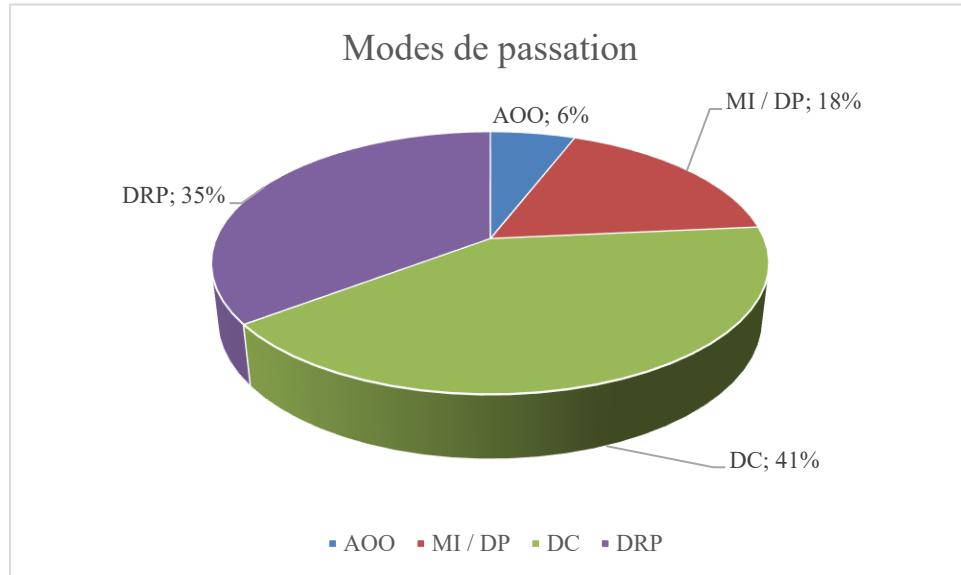
La répartition par procédure des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue se présente comme suit :

Tableau : Répartition des marchés passés sur la période par procédure (communiqués)

Procédures	Nombre	% Nombre
AOO	1	6%
MI / DP	3	18%
DC	7	41%
DRP	6	35%
TOTAL	17	100%

Source : Nos travaux.

De façon graphique, cette répartition par procédure se présente comme suit :



Commentaire : Il ressort de l'exercice 2022 que l'autorité contractante a recouru aux procédures suivantes pour la passation des marchés :

- Procédures peu compétitives à hauteur de 86 % (DRP : 29% ; DC : 57%) ;
- et procédures compétitives à hauteur de 14 % des marchés passés.

5.2.3. Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes

La mission n'a eu connaissance d'aucun rapport d'audit antérieur des marchés publics pour apprécier la mise en œuvre des recommandations.

5.2.4. Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours

La mission n'a constaté aucun marché ayant fait l'objet d'un recours pendant la période sous revue.

5.3.CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES

5.3.1. Echantillonnage

Sur la base des TDR de la mission, les résultats de l'échantillonnage des marchés à auditer se présentent comme suit :

Procédures	Nombre de marchés sélectionnés	Montant des marchés sélectionnés
AOO	1	46 282 006
DRP	2	37 331 375
DC	4	21 751 300
Total sélectionné (a)	7	105 364 681
Total complété (Point 3.2.1.) (b)	0	0
Total communiqué (c)	17	226 779 151
% (a+b)/c	41%	46%

Nos contrôles concernant la passation et l'exécution des marchés ont porté sur un total de dix-sept (17) marchés, d'une valeur globale de **226 779 151 FCFA HT** parmi lesquels aucun n'a fait l'objet d'un recours auprès de la CRD.

Le détail des marchés communiqués et sélectionnés a été présenté en annexe 1 du présent rapport.

Les anomalies observées sur les différentes phases de préparation, de déroulement de la passation jusqu'à l'attribution et de l'exécution physique des marchés sélectionnés sont résumées dans les paragraphes suivants.

5.3.2. Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné

Observations

Le démarrage des travaux auprès de l'autorité contractante a été marqué par la collecte de divers documents relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés à la suite d'une liste de pièces communiquée. Cette collecte se traduit par un **taux moyen d'incomplétude de 3%** dont les résultats détaillés sont présentés en annexe 2. Ce taux s'explique de façon résumée par l'inexistence ou l'indisponibilité des documents ci-après :

Pièces attendues par marché		Nombre de pièces reçues							Total	% de pièces manquantes
		1	2	3	4	5	6	7		
Pièces dont l'absence entraîne une non-conformité du marché (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (a)	35	0	0	0	0	12	12	58	0%
	Total des pièces attendues par marché (b)	35	0	0	0	0	12	12	59	
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (c=b-a)	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pièces dont l'absence est sans incidence sur la conformité du marché (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (d)	32	15	15	13	13	11	10	109	7%
	Total des pièces attendues par marché (e)	33	16	15	16	16	11	10	117	
	Nombre total de pièces dont l'absence est sans incidence sur conformité du marché (f=e-d)	1	1	0	3	3	0	0	8	
Taux moyen d'incomplétude										3%

Il ressort à l'analyse de ce tableau que **toutes** pièces obligatoires attendues par marché dont l'absence pourrait entraîner la non-conformité du marché ont été communiquées à la mission.

Toutefois, notons que certaines pièces sans incidence sur la conformité des marchés ont manqué dans les dossiers ci-après :

N°	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquées
1	Travaux de construction des infrastructures scolaires : (Lot 1 &2)	T_DST_764061	1	
2	Acquisition de quatre (04) tricycles, de (100) poubelles ordinaires et les petits matériels pour la pré-collecte (bottes, cache-nez, râteaux, brouettes, pelles, gants, brosses, barre à main et blouson fluorescent).	F_DAFE_782414	1	Liste d'émarginage des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)
4	Entretien et nettoyage des bureaux de l'hôtel de ville de Banikoara.	S_DFCV_54224	3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Liste d'émarginage des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)
5	Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara.	S_DFCV_54224	3	<ol style="list-style-type: none"> 2. PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) 3. PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

5.3.3. Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés

Au regard des pièces communiquées par marché, la mission n'a pas relevé de marchés « non auditables » au niveau de l'autorité contractante. Le détail des pièces obligatoires justifiant l'inexistence de marchés non auditables se décline dans le tableau suivant :

N°	Liste des pièces dont l'absence à hauteur des 50% (soit à partir de 5) entraîne la non auditabilité du marché	Marchés						
		N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1	1
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A
6	Liste d'émargement des déposants des offres dans le registre spécial coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1	1
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	27	3	3	3	3	5	4
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	1	1	1	1	1	1	1
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	1	1	1	1	1	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	1	2	2	N/A	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	2	1	1	1	1	1	1
Total des pièces obtenues (A)		37	13	13	10	10	12	11
Total des pièces attendues (B)		39	14	14	10	10	12	11
Taux d'incomplétude lié à l'auditabilité du marché (1-A/B)		5%	7%	7%	0%	0%	0%	0%
Postulat défini		50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Conclusion sur l'auditabilité du marché		ok	ok	ok	ok	ok	ok	ok

(0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce ; Ok=Marché auditabile, KO=Marché non auditabile ; N/A : Non applicable)

Commentaire :

Pour rappel, il a été retenu dans nos postulats pour la formulation de notre opinion sur la conformité des marchés, qu'un marché est non auditabile si au moins 50% des pièces obligatoires ci-dessus sont absentes des dossiers de marchés communiqués.

Au regard du tableau ci-dessus, les marchés N°1, 2 et 3, respectivement passés par la procédure d'appel d'offres ouvert et la procédure de demande de renseignement et de prix, présentent respectivement un taux d'absence de pièces obligatoires de 5%, 7% et 7%. Ce taux est dû essentiellement à l'insuffisance des canaux de publication, contrairement aux dispositions de l'article 19 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020. Aucune preuve d'affichage respectivement à la Chambre des métiers et aux institutions consulaires n'a été communiquée à la mission. Néanmoins, ce taux d'absence est inférieur au seuil de 50 % établi dans le postulat. En conséquence, les sept (07) marchés sélectionnés sont tous auditables.

Recommandation :

Au regard des pièces obligatoires manquantes dans les dossiers examinés, nous recommandons à l'AC de se conformer aux dispositions de l'article 19 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020 en procédant aux publications par affichage au siège, à la préfecture et à la chambre des métiers et aux institutions consulaires couvrant la localité.

Commentaire de l'autorité contractante

En raison de l'absence du siège de la chambre des métiers, et celui de l'institution consulaire dans le département, nous n'avions pas pu procéder à l'affichage

Conclusion du cabinet : constat maintenu. Preuve non fournie

5.3.4. Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables

Pour rappel, le nombre de marchés auditables est de quatre (04).

Les principales insuffisances relevées suivant ces deux rubriques sur chacune des phases liées à la passation et à l'exécution des marchés sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

5.3.4.1. Phase de préparation du marché

RC01 à RC03

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés.

Toutefois, des irrégularités ont été relevées sur certains marchés.

- Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés

Marché passé non inscrit dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Non-inscription des marchés dans le plan prévisionnel : Les marchés N°1 (Travaux de construction des infrastructures scolaires : Lot 1 et Lot 2) et N°2 (Acquisition de quatre (04) charrettes/tricycles pour la gestion des déchets dans le cadre de la pérennisation des acquis du CVD) ne figurent pas dans le plan prévisionnel initial ou révisé de passation des marchés publics pour l'exercice sous revue, bien qu'ils soient inscrits dans le PPM de l'année 2021. Ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

Par ailleurs, la mission a également constaté que certains marchés passés présentent des montants supérieurs à ceux initialement prévus dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPM). L'analyse des dépassements est présentée dans le tableau synthèse ci-après :

N° marché	Désignation	Type de marché	Mode de passation du marché	Montant prévisionnel du marché dans le PPM	Montant du marché	Taux de dépassement	Observations
4	Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara.	Services	DC	7 904 166	8 238 800	4%	Attestation de disponibilité de crédit non communiquée à la mission
5	Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara.	Services	DC	4 683 661	5 039 500	7%	Attestation de disponibilité de crédit non communiquée à la mission

5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation

a. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'AOR s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC04 à RC06

Non applicable

b. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'ED (Entente Directe) s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'entente directe au cours de la période sous revue.

RC07 à RC09

Non applicable

c. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DRP s'il y a lieu

RC10 à RC13

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignement de prix (DRP) n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions en vigueur :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois pour le premier avis d'appel à concurrence, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les conditions des marchés passés sont conformes au référentiel national des prix de l'exercice 2021.
- Aucune négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre n'a été observée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2022.
- Etc.

d. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DC s'il y a lieu

RC14 à RC15

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entrainant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions législatives et réglementaires :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois quel que soit le nombre d'avis d'appel à concurrence lancé, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ;
- Marché non fractionné (Sommation des montants prévus pour des marchés de même objet au niveau du PPM et de la liste des marchés communiqués et comparaison au seuil de passation) (article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).

e. Dossier d'appel à concurrence

RC16 à RC26

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entrainant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions législatives et réglementaires :

- Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires égal à 01% du montant prévisionnel hors taxes du marché (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

- Absence de conflits d'intérêts relatifs aux soumissionnaires tel que défini par l'article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Exactitude pour le titulaire du marché des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le DAC (production de fausses pièces, fausses mentions contenues dans l'offre, chèque sans provision à titre de garantie de soumission, etc.) conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Etc.

Toutefois, certaines irrégularités spécifiques ont été relevées par la mission :

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

La mission a relevé certaines insuffisances concernant les dossiers d'appel à concurrence. Les insuffisances identifiées sont les suivantes :

Mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARMP (l'article 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, l'article premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020 et à la décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP). Le cas a été observé au niveau du marché suivant : Marché n°1 Travaux de construction des infrastructures scolaires (LOT1 ET LOT2). En effet, l'avis stipule que le délai de validité est de 90 jours, sans préciser s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires.

Non prise en compte des avis/recommandations formulés par la CCMP sur le dossier d'appel à concurrence (art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020). Les marchés concernés sont par cette irrégularité sont :

- **Marché n°2 : Acquisition de quatre (04) tricycles, de (100) poubelles ordinaires et les petits matériels pour la pré-collecte (bottes, cache-nez, râteaux, brouettes, pelles, gants, brosses, barre à main et blouson fluorescent) :** Il a été constaté que les recommandations de la CCMP, telles qu'indiquées dans son procès-verbal d'examen du dossier de la Demande de Renseignement de Prix (DRP), n'ont pas été prises en compte. En effet, à la page de garde, il a été relevé que la source de financement mentionnée dans le Plan Prévisionnel des Marchés (PPM) est un don, alors que le dossier de la DRP indique le FADeC non affecté. De plus, le dossier mentionne une date d'octobre 2021, alors qu'il a été signé le 17 novembre 2021. Par ailleurs, le point 4 de l'avis n'a également pas été pris en compte.
- **Marché n°3 : Acquisition de dix (10) Ordinateurs de Bureau, cinq (05) imprimantes, de cinq (05) ordinateurs portatifs, d'une imprimante couleur et d'une imprimante de grande capacité, d'un serveur pour les logiciels de gestion (GBCO, Guichet Unique etc...), de quinze (15) régulateurs et quinze (15) onduleurs destinés à la Mairie de Banikoara pour le fonctionnement :** Les recommandations émises par la CCMP concernant la validation du projet de la DRP en date du 31/10/2022 ne sont pas objectives, car elles préconisent une garantie de soumission d'un montant de FCFA 423 729, soit un taux de 2,38 % du montant prévisionnel du marché, en violation du point 17.1 des IC et de l'article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.

Critères d'évaluation des soumissions non objectifs et n'ayant aucun rapport avec l'objet du marché (art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés sont par cette irrégularité sont :

- **Marché n°6 :** Contrôle et suivi des travaux d'assainissement de la ville de Gomparou (Rue EPP Gomparou-Maison Adam ALIDOU -Maison IMAM Idrissou) dans la Commune de Banikoara.

- **Marché n°7 :** Contrôle des travaux de construction de cinq (05) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin avec cinq (05) blocs de latrine VIP à 4 cabines et équipements dans les EPP de BADAGOU, de GAANI, de TOKEY, de BIWIRI et de BONKERE dans la commune de Banikoara :

Pour ces deux marchés :

- La revue des demandes de proposition, au niveau des Données Particulières, révèle que celles-ci ne précisent pas clairement les conditions de soumission des offres techniques et financières. En particulier, les exigences relatives à la présentation des propositions ne respectent pas les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, qui impose une distinction claire entre la proposition technique et la proposition financière.
- De plus, la liste des documents à joindre à la proposition retenue, comme définie dans l'annexe A (états financiers, attestation bancaire, etc.), manque d'objectivité, car elle inclut des exigences qui ne sont pas pertinentes pour ce type de procédure.

Recommandations

Il est recommandé à l'autorité contractante de s'assurer que tous les dossiers d'appel à concurrence respectent les exigences légales et réglementaires, notamment :

- Préciser clairement, dans les avis de marché, si le délai de validité des offres est en jours ouvrés ou calendaires.
- Définir clairement les conditions de soumission des offres techniques et financières dans la demande de proposition, conformément à l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, qui impose une distinction explicite entre la proposition technique et la proposition financière.
- Réexaminer la liste des documents à soumettre, telle qu'établie dans l'annexe A, pour s'assurer qu'elle soit objective et pertinente pour le type de procédure.
- S'assurer que les avis émis par la CCMP soient complets, objectifs et reflètent l'ensemble des observations faites lors de l'examen des marchés.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

f. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification

RC27 à RC27 bis

Non-respect des 3 canaux de publication prévus pour l'Avis (Art 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés sont :

Marché n°1 : Travaux de construction des infrastructures scolaires (LOT1 ET LOT2) : Il a été observé une insuffisance concernant le nombre de canaux de publication, en contradiction avec les exigences de l'article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020. En effet, l'Autorité Contractante a procédé à des publications dans le quotidien de service public (La Nation N°7861 du 08/11/2021) ainsi que sur le portail web national des marchés publics. Toutefois, aucune preuve de publication dans le journal des marchés publics n'a été communiquée à la mission.

Cas des marchés passés par la procédure de sollicitation des prix (marché n°2 et 3) : Il a été constaté une insuffisance du nombre de canaux de publication utilisés. En effet, l'Autorité Contractante (AC) a procédé à des publications par affichage au siège et à la préfecture. Toutefois, aucune preuve d'affichage ni à la Chambre des métiers ni auprès des institutions consulaires couvrant la commune n'a été fournie, en violation des dispositions de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020.

Recommandations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante (AC) de se conformer à l'avenir aux dispositions de l'article 53 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article 13 du décret n° 2020-605 du 23 décembre 2020, en élargissant les canaux de publication de ses avis d'appel à concurrence.

Commentaire de l'autorité contractante

Rien à signaler

g. Présentation des offres

RC28 à RC31

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à sa disposition. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- La garantie d'offre requise a été dûment communiquée par les soumissionnaires (hors Prestations Intellectuelles) et la garantie d'offre de l'attributaire a été délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité, conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- La soumission de l'attributaire a été signée par le représentant légal dûment habilité, et le cas échéant, la procuration délivrée par ce dernier a été fournie, en conformité avec les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- L'acte d'engagement a été dûment signé par le représentant légal de l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.
- Aucune offre des soumissionnaires concurrents n'a été jugée similaire et la mission n'a pas relevé de soupçons de collusion ou de concurrence déloyale, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article 11, point c du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.

h. Réception des offres

RC32

La mission n'a relevé aucune insuffisance dans cette rubrique au regard des documents fournis conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. De plus, la mission a noté une concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.).

i. Ouverture des offres

RC33 à RC36 bis 2

- **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entrainant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants sont conformes aux textes en vigueur :

- Ouverture des offres à une date et heure telle que fixées dans le DAC (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP) ;
- PV signé par tous les membres de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Offres des soumissionnaires paraphés par tous les membres de la COE (En référence aux Bonnes pratiques en gestion des marchés publics ou Selon les Données Particulières à rechercher)
- Séance d'ouverture des plis non présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- PV non signé par un membre de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret 597 DU 23/12/2020).

j. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

RC37 à RC41

Non-conformités spécifiques relevées sur un marché.

Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés sont :

- **Marché n°1** Travaux de construction des infrastructures scolaires (LOT1 ET LOT2)
 - o LOT 2 : Lors de l'examen du rapport d'évaluation, pour le soumissionnaire Groupement RIC-GC/CAE SARL, attributaire, une non-conformité a également été observée dans sa lettre de soumission. En effet, au point e) du modèle type, il est fait référence aux clauses 19.1 et 23.1 des DPAO, tandis que dans son offre, la lettre de soumission fait mention d'un délai de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres, ce qui crée une incohérence.
- **Marché n°2 :** Acquisition de quatre (04) tricycles, de (100) poubelles ordinaires et les petits matériels pour la pré-collecte (bottes, cache-nez, râteaux, brouettes, pelles, gants, brosses, barres à main et blousons fluorescents).
 - o Il a été constaté dans le rapport du tableau 11, concernant les critères de qualification pour le personnel, que les soumissionnaires Ets SUBANI et Ets SKL-GROUP SARL ont présenté un personnel conforme, mais leurs offres ne fournissent aucune attestation de travail prouvant l'expérience du personnel dans le domaine, en violation des exigences des critères d'évaluation et de qualification, spécifiées au point 5, "Personnel", à la page 56 du dossier de DRP. Cette exigence stipule que les

candidats doivent soumettre des CV accompagnés des copies légalisées des diplômes et des attestations de travail. L'absence ou l'insuffisance de qualification devrait entraîner le rejet de l'offre, ce qui n'a pas été appliqué dans ce cas.

- De plus, le rapport indique que le matériel proposé par Ets SUBANI est conforme, bien qu'aucune preuve de la fourniture (ou location) de ce matériel ne figure dans son offre. Enfin, concernant Ets SKL-GROUP SARL attributaire, aucune méthodologie de travail pour le personnel n'a été proposée, bien que cela soit exigé à la page 56, point 5 du dossier.

Recommandation

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de s'assurer que l'évaluation des offres soit rigoureusement réalisée en respectant les critères définis préalablement dans le dossier d'appel à concurrence, conformément à l'article 72 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Commentaire de l'Autorité contractante

Rien à signaler

k. Notification de l'attribution du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC42 à RC42 bis

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, la mission a constaté que :

- Les différents PV d'attribution provisoire ont été signés par la PRMP conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Une concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution) ;
- Etc.

l. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC43 à RC50

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La revue des marchés audités par la mission n'a révélé aucune irrégularité d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés, au regard des pièces mises à disposition. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions légales en vigueur :

- Utilisation du modèle de contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (Article 26 du décret n°2022-080) ;

- Conformité entre les marchés signés et les prestations prévues dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), sans écarts majeurs, tant sur le plan technique que financier, entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par une autorité compétente (Articles 84 et 10 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par l'attributaire ou son représentant habilité, le cas échéant (Article 84 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Approbation des marchés par une autorité compétente (Article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Enregistrement des marchés auprès du service des impôts avant le début de leur exécution (Article 86 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Notification des marchés avant leur enregistrement auprès des services fiscaux (Article 87 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020).

Toutefois, certaines irrégularités spécifiques ont été relevées :

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

Présence de toutes les pièces constitutives des marchés examinés (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés sont :

- **Marché n°3** : Acquisition de dix (10) Ordinateurs de Bureau, cinq (05) imprimantes, de cinq (05) ordinateurs portatifs, d'une imprimante couleur et d'une imprimante de grande capacité, d'un serveur pour les logiciels de gestion (GBCO, Guichet Unique etc...), de quinze (15) régulateurs et quinze (15) onduleurs destinés à la Mairie de Banikoara pour le fonctionnement ;
- **Marché n°4 Entretien et nettoyage des bureaux de l'hôtel de ville de Banikoara.**
- **Marché n°5 Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara**

En effet, après examen des contrats mis à disposition pour la mission pour ces trois marchés, il a été constaté que les pièces requises pour la signature du marché, telles que spécifiées dans l'annexe A, ne sont pas conformes. En effet, les contrats indiquent que les titulaires ont fourni des copies des documents, alors que l'annexe A exige clairement la présentation des originaux ou des copies légalisées.

Recommendations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de s'assurer que, pour la signature des marchés, les titulaires fournissent les originaux ou les copies légalisées des documents requis, conformément aux exigences spécifiées dans l'annexe A.

Commentaire de l'autorité contractante

Il est important de préciser que, bien que les contrats pour les marchés n°4 (Entretien et nettoyage des bureaux de l'hôtel de ville de Banikoara) et n°5 (Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara) mentionnent des copies des documents, les originaux des pièces requises ont été effectivement transmis au service financier, conformément aux procédures internes. En effet, les copies qui figurent dans les contrats sont des reproductions des documents originaux, qui sont conservés et vérifiés par le service financier pour garantir leur authenticité

Cela explique pourquoi seules des copies figurent dans les contrats. Toutefois, ces copies sont en conformité avec les exigences de l'annexe A du Dossier, qui stipule que des copies légalisées ou des copies des originaux doivent être fournies dans le cadre de la signature des marchés. Les pièces fournies respectent donc les exigences de l'annexe A4, et cette démarche est conforme aux procédures administratives en vigueur, où les originaux sont vérifiés et conservés par le service financier

Conclusion du cabinet. Constat maintenu : Preuve non fourni

5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)

a. Réception et règlement du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC51 à RC62

La mission n'a relevé aucune insuffisance entraînant une non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions en vigueur :

- Règlements des marchés effectués par transfert bancaire, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le taux de l'avance de démarrage payée aux titulaires du marché est conforme aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, et ne dépasse pas celui autorisé par le Code.
- Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles.
- Les avances de démarrage ont été correctement garanties à hauteur du montant exigé, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Le montant total des acomptes, déduction faite des avances, ne dépasse pas la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, conformément à l'article 112 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Les pénalités de retard ont été appliquées de manière appropriée en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et non imputables à l'autorité contractante, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

b. Vérification du respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant au marché initial s'il y a lieu

RC63 à RC64

Aucun avenant relatif aux marchés sélectionnés n'a été communiqué à la mission (Non applicable).

5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue

Nos contrôles ont porté sur vingt (20) principaux délais que nous avons identifiés. Les observations issues de nos contrôles sont libellées comme suit :

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours										
				AOO N°1	DRP		DC				Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	
				L1 & L2	2	3	4	5	6	7				
1	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	0%
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0%
4	Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0%
5	Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	0	Non déterminable
6	Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO	1	0	0	0	0	0	0	7	0	1	14%
7	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0%

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	AOO N°1	Nombre de jours							Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
					DRP		DC							
					L1 & L2	2	3	4	5	6	7			
9	Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour appobation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
10	Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO	1	1	0	N/A	N/A	N/A	N/A	3	0	2	67%
11	Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A	3	0	3	100%
12	Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	N/A	N/A	N/A	N/A	3	0	0	0%
13	Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0%
14	Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC	Limité	limité	0	limité	limité	limité	limité	7	6	0	0%
15	Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min	0	1	1	0	0	0	0	7	0	2	29%
16	Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat	0	limité	0	1	1	0	0	7	1	2	33%
17	Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC	1	1	limité	limité	limité	N/A	N/A	5	3	2	100%
18	Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire	0	0	1	1	1	N/A	N/A	5	0	3	60%

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours								Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])
				AOO N°1	DRP		DC				Nombre de délais observés [hors N/A](a)			
				L1 & L2	2	3	4	5	6	7				
19	Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0%
20	Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC	0	0	0	0	0	1	0	7	0	1	14%
			TOTAL	4	4	5	2	2	1	0	98	10	16	18%
				Pourcentage de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées										10%

NCF : Délai dont le respect entraîne la non-conformité du marché / INSF : Délai dont le non-respect est sa conformité du marché ; JC : Jours calendaires ; JO : Jours Ouvrables

L= Limitations ; N/A = Non applicable

Commentaire

Le tableau synoptique d'appréciation des délais de passation et d'exécution des marchés ci-dessus révèle les constats suivants (cf. *Détails en annexe 3*)

- **10%** de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées pour la mise en œuvre des diligences
- Taux moyen de non-respect des délais de **20%** de délais justifié essentiellement par ces taux non respectés :
 - o Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (**67%**)
 - o Délai de signature du marché par la PRMP (**100%**)

Quant aux délais ci-après dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché, les résultats ci-après ont été observés :

N°	Liste des délais dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché	Liste des marchés concernés
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR) / (article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NEANT

Recommandations

- Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée (y compris un registre pour la transcription datée de toutes opérations liées à la passation et à l'exécution des marchés) pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.

5.3.5. Conclusions sur la conformité des marchés

A l'issue des vérifications, les résultats obtenus sur la conformité des marchés se résument comme suit :

N° d'ordre	Lot	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
									Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
1	L1	AOO	Travaux de construction des infrastructures scolaires: Travaux de construction d'un (01) module de trois classes avec bureau ... (Lot1).	Travaux	22 811 875	BENIN PACIFIQUE A.E.R	Oui	Oui	Néant	Néant	1. Le marché n'a pas été inscrit dans les plans prévisionnels, qu'ils soient initiaux ou révisés, de passation des marchés publics pour l'exercice sous revue mais inscrit au PPM de l'année 2021, en violation des dispositions de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020
			Travaux de construction des infrastructures scolaires : Travaux de construction d'un (01) (Lot2).	Travaux	23 470 131	Groupement RIC-GC/CAE SARL					

N° d'ordre	Lot	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
									Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
2	DRP		Acquisition de quatre (04) tricycles, de (100) poubelles ordinaires et les petits matériels pour la pré-collecte (bottes, cache-nez, râteaux, brouettes, pelles, gants, brosses, barre à main et blouson fluorescent).	Fournitures	19 535 000	SKL GROUP SARL	Oui	Oui	Néant	Néant	1. Le marché n'a pas été inscrit dans les plans prévisionnels, qu'ils soient initiaux ou révisés, de passation des marchés publics pour l'exercice sous revue mais inscrit au PPM de l'année 2021, en violation des dispositions de l'article 24 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
3	DRP		Acquisition de dix (10) Ordinateurs de Bureau, cinq (05) imprimantes, de cinq (05) ordinateurs portatifs, d'une imprimante couleur et d'une imprimante de grande capacité, d'un serveur pour les logiciels de gestion (GBCO, Guichet Unique etc...), de quinze (15) régulateurs et quinze (15) onduleurs destinés à la Mairie de Banikoara pour le fonctionnement	Fournitures	17 796 375	Ets Bureautique-Informatique & Divers (BID)	Oui	Non	Néant	Néant	Néant

N° d'ordre	Lot	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
									Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
4	DC		Entretien et nettoyage des bureaux de l'hôtel de ville de Banikoara.	Services	8 238 800	ETS AU CARREFOUR DES DELICES	Oui	Non	Néant	Néant	
5	DC		Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara.	Services	5 039 500	ETS AU CARREFOUR DES DELICES	Oui	Non	Néant	Néant	Néant

N° d'ordre	Lot	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
									Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
6	DC	Contrôle et suivi des travaux d'assainissement de la ville de Gomparou (Rue EPP Gomparou-Maison Adam ALIDOU -Maison IMAM Idrissou) dans la Commune de Banikoara.	Prestations Intellectuelles	4 237 000	DIC-BTP	Non	Non	Néant	Néant	L'absence des mentions essentielles dans la demande de proposition, notamment dans les Documents Particuliers (DP), a révélé que ces derniers ne définissent pas clairement les conditions de présentation des offres techniques et financières. En effet, les exigences relatives à la soumission des propositions ne respectent pas les dispositions de l'article 65 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, qui impose une distinction nette entre la proposition technique et la proposition financière	
7	DC	Contrôle des travaux de construction de cinq (05) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin avec cinq (05) blocs de latrine VIP à 4 cabines et équipements dans les EPP de BADAGOU, de GAANI, de TOKEY, de BIWIRI et de BONKERE dans la commune de Banikoara.	Prestations Intellectuelles	4 236 000	EMIR BENIN	Non	Non	Néant	Néant		

Conclusion : Parmi les sept (07) marchés audités, la mission a identifié deux (02) marchés non conformes et deux (02) marchés nul et de nul effet, ce qui correspond à un taux de marchés non conformes de 29% et un taux de marchés nuls de 29% par rapport à l'échantillon examiné.

VI. ANNEXES

- *Listes des marchés communiqués et sélectionnés respectivement pour l'audit de conformité et pour le contrôle de la matérialité physique (annexe 1)*
- *Tableau statistique sur les pièces demandées par la mission et celles communiquées par l'autorité contractante _ Tableau d'incomplétude (annexe 2)*
- *Tableaux de notation des anomalies (annexe 3)*
 - o *Sur les organes*
 - o *Sur les procédures*
 - o *Sur les délais de passation et d'exécution des marchés*
- *Liste de présence de la séance de restitution (annexe 4)*
- *Liste des pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (annexe 5)*
- *Liste des non-conformités par rapport aux dispositions du CMP en vigueur (annexe 6)*
- *Tableau récapitulatif des recommandations (annexe 7)*

Annexe 1 : Listes des marchés communiqués et sélectionnés respectivement pour l'audit de conformité et le contrôle de la matérialité physique

Liste des marchés communiqués par l'Autorité contractante

N° D'ordre	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Date de lancement du DAC ou d'ANO	Date d'approbation du marché	Date de notification du marché	taux d'exécution au 31/12/2022	Niveau d'exécution actuel du marché
1	T_DST_7640 61	Travaux de construction des infrastructures scolaires: Travaux de construction d'un (01) module de trois classes avec bureau et magasin équipés de 75 table-bancs, 6 chaises, 3 tables maître, 1 bureau directeur et avec latrine à 4 cabines à l'EPP de BADAGOU, arrondissement de Toura dans la commune de Banikoara (Lot1).	DAO	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE MEMP 2021	26 918 013	ETS BENIN PACIFIQUE A,E,R	05/11/2021	04/01/2022	04/01/2022	40%	Travaux en cours d'exécution
2	T_DST_7640 61	Travaux de construction des infrastructures scolaires: Travaux de construction d'un (01) module de trois classes avec bureau et magasin équipés de 75 table-bancs, 6 chaises, 3 tables maître, 1 bureau directeur et avec latrine à 4 cabines à l'EPP de GAANI, arrondissement de Goumori dans la commune de Banikoara (Lot2).	DAO	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE MEMP 2021	27 694 754	Groupement RIC-GC/CAE SARL	05/11/2021	04/01/2022	04/01/2022	30%	Travaux en cours d'exécution
3	T_DAFE_782 414	Acquisition de quatre (04) tricycles, de (100) poubelles ordinaires et les petits matériels pour la pré-collecte (bottes, cache-nez, râteaux, brouettes, pelles, gants, brosses, barre à main et blouson fluorescent).	DRP	Fournitresses	Commune de Banikoara	Fonds concours MCVDD	19 535 000	SKL GROUP SARL	18/11/2021	04/01/2022	04/01/2022	100%	Réception provisoire

N° D'ordre	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Date de lancement du DAC ou d'ANO	Date d'approbation du marché	Date de notification du marché	taux d'exécution au 31/12/2022	Niveau d'exécution actuel du marché
4	T_DST_7824_16	Travaux de réfection des infrastructures scolaires (Gningnimpogou et Demamou)	DRP	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC ENTRETIEN MEMP 2021	14 997 304	ETS AKABOSSI ET FILS	18/11/2021	04/01/2022	04/01/2022	100%	Réception définitive
5	S_DFCV_542_19	Entretien et nettoyage des bureaux de l'hôtel de ville de Banikoara.	DC	Services	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	9 721 784	ETS AU CARREFOUR DES DELICES	24/01/2022	15/02/2022	15/02/2022	100%	Réception définitive
6	S_DFCV_542_24	Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara.	DC	Services	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	5 946 610	ETS AU CARREFOUR DES DELICES	24/01/2022	15/02/2022	15/02/2022	100%	Réception définitive
7	PI_DST_542_51	Contrôle et suivi des travaux d'assainissement de la ville de Gomparou (Rue EPP Gomparou-Maison Adam ALIDOU -Maison IMAM Idrissou) dans la Commune de Banikoara.	DC	Prestations Intellectuelles	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	4 999 660	DIC-BTP	25/02/2022	31/03/2022	31/03/2022	84.65%	Travaux en cours d'exécution
8	PI_DST_542_66	Contrôle des travaux de construction de cinq (05) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin avec cinq (05) blocs de latrine VIP à 4 cabines et équipements dans les EPP de BADAGOU, de GAANI, de TOKEY, de BIWIRI et de BONKERE dans la commune de Banikoara.	DC	Prestations Intellectuelles	Commune de Banikoara	FADeC AFEFFECT E MEMP 2021	4 998 480	EMIR BENIN	25/02/2022	31/03/2022	31/03/2022	40%	Travaux en cours d'exécution
9	PI_DST_542_65	Contrôle des travaux de construction de la maison des jeunes de Ounet dans la commune de Banikoara.	DC	Prestations Intellectuelles	Commune de Banikoara	FADeC NON AFEFFECT E	920 400	ZINSOUD, Josias Sovi	25/02/2022	29/03/2022	31/03/2022	25%	Travaux en cours d'exécution

N° D'ordre	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Date de lancement du DAC ou d'ANO	Date d'approbation du marché	Date de notification du marché	taux d'exécution au 31/12/2022	Niveau d'exécution actuel du marché
10	T_PRMP_54127	Travaux de réalisation de la clôture et connexe du logement du Médecin Chef du Centre de Santé Communal (CSCom) de Banikoara	DC	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE SANTE	11 295 845	ETS FAST CONCEPT	07/03/2022	30/03/2022	30/03/2022	91%	Travaux en cours d'exécution
11	F_DST_54245	Acquisition de mobiliers scolaires constitués de 130 tables et bancs au profit des écoles primaires publiques de Banikoara	DC	Fournitures	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE MEMP	4 218 500	ETS KTZ SERVICES PLUS	04/03/2022	30/03/2022	30/03/2022	100%	Réception définitive
12	F_DAFE_54227	Acquisition de fournitures de bureau et autres consommables au profit de la Mairie de Banikoara	DRP	Fournitures	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	15 994 850	Ets BID	02/03/2022	14/04/2022	15/04/2022	100%	Réception définitive
13	S_DFCV_54249	Entretien et curage des ouvrages de voirie et d'assainissement dans la commune de Banikoara	DC	Services	Commune de Banikoara	FADeC Affecté CADRE DE VIE 2017	8 717 840	Ets AU CARREFOUR DES DELICES	26/08/2022	27/10/2022	28/10/2022	100%	Réception définitive
14	S_DFCV_54250	Réalisation d'un Système Informatisé pour la gestion performante du Service des Affaires Domaniales et du Foncier plus équipement au profit de la Commune de Banikoara	DC	Services	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	8 989 557	Ets BID	16/09/2022	07/11/2022	07/11/2022	100%	Réception provisoire
15	F_DST_66585	Travaux de réfection de deux modules de trois classes plus bureaux et magasins à l'EPP SIMPEROU et à l'EPP DEROU GANRO dans la Commune de BANIKOARA	DC	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC NON Affecté	9 300 052	Ets AU CARREFOUR DES DELICES	14/10/2022	21/11/2022	22/11/2022	100%	Réception provisoire
16	F_DST_54228	Travaux d'entretien courant des ITR par la méthode HIMO dans la Commune de Banikoara : Axe Kokey-Founougo (lot2)	DRP	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC Affecté MIT 2020/2021	15 860 380	NET ENTREPRISE	05/10/2022	15/12/2022	15/12/2022	100%	Réception provisoire

N° D'ordre	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire	Date de lancement du DAC ou d'ANO	Date d'approbation du marché	Date de notification du marché	taux d'exécution au 31/12/2022	Niveau d'exécution actuel du marché
17	F_DAFE_54230	Acquisition de dix (10) Ordinateurs de Bureau, cinq (05) imprimantes, de cinq (05) ordinateurs portatifs, d'une imprimante couleur et d'une imprimante de grande capacité, d'un serveur pour les logiciels de gestion (GBCO, Guichet Unique etc...), de quinze (15) régulateurs et quinze (15) onduleurs destinés à la Mairie de Banikoara pour le fonctionnement	DRP	Four nitures	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	20 999 722	Ets BID	03/11/2022	26/12/2022	27/12/2022	100%	Réception provisoire
18	F_DAFE_54238	Acquisition de lits métalliques d'hospitalisation simple en fabrication locale avec matelas en simili cuir et potences sérum l'Acquisition de lits métalliques d'hospitalisation simple en fabrication locale avec matelas en simili cuir et potences sérum	DRP	Four nitures	Commune de Banikoara	FADeC Affecté COVID 19/2021	15 670 400	NET ENTREPRISE	14/10/2022	22/12/2022	23/12/2022	100%	Réception définitive

Liste des marchés sélectionnés pour la revue de conformité des procédures

N°	REFERENCES	MARCHES	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire
1	T_DST_764061	Travaux de construction des infrastructures scolaires: Travaux de construction d'un (01) module de trois classes avec bureau et magasin équipés de 75 table-bancs, 6 chaises, 3 tables maître, 1 bureau directeur et avec latrine à 4 cabines à l'EPP de BADAGOU, arrondissement de Toura dans la commune de Banikoara (Lot1).	DAO	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE MEMP 2021	26 918 013	ETS BENIN PACIFIQUE A,E,R
	T_DST_764061	Travaux de construction des infrastructures scolaires: Travaux de construction d'un (01) module de trois classes avec bureau et magasin équipés de 75 table-bancs, 6 chaises, 3 tables maître, 1 bureau directeur et avec latrine à 4 cabines à l'EPP de GAANI, arrondissement de Goumori dans la commune de Banikoara (Lot2).	DAO	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE MEMP 2021	27 694 754	Groupement RIC-GC/CAE SARL
2	T_DAFE_782414	Acquisition de quatre (04) tricycles, de (100) poubelles ordinaires et les petits matériels pour la pré-collecte (bottes, cache-nez, râteaux, brouettes, pelles, gants, brosses, barre à main et blouson fluorescent).	DRP	Fournitures	Commune de Banikoara	Fonds concours MCVDD	19 535 000	SKL GROUP SARL
3	F_DAFE_54230	Acquisition de dix (10) Ordinateurs de Bureau, cinq (05) imprimantes, de cinq (05) ordinateurs portatifs, d'une imprimante couleur et d'une imprimante de grande capacité, d'un serveur pour les logiciels de gestion (GBCO, Guichet Unique etc...), de quinze (15) régulateurs et quinze (15) onduleurs destinés à la Mairie de Banikoara pour le fonctionnement	DRP	Fournitures	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	20 999 722	Ets BID

N°	REFERENCES	MARCHES	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire
4	S_DFCV_54219	Entretien et nettoyage des bureaux de l'hôtel de ville de Banikoara.	DC	Services	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	9 721 784	ETS AU CARREFOUR DES DELICES
5	S_DFCV_54224	Entretien et nettoyage des espaces verts de l'hôtel de ville de Banikoara.	DC	Services	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	5 946 610	ETS AU CARREFOUR DES DELICES
6	PI_DST_54251	Contrôle et suivi des travaux d'assainissement de la ville de Gomparou (Rue EPP Gomparou-Maison Adam ALIDOU -Maison IMAM Idrissou) dans la Commune de Banikoara.	DC	Prestations Intellectuelles	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	4 999 660	DIC-BTP
7	PI_DST_54266	Contrôle des travaux de construction de cinq (05) modules de trois (03) classes avec bureau-magasin avec cinq (05) blocs de latrine VIP à 4 cabines et équipements dans les EPP de BADAGOU, de GAANI, de TOKEY, de BIWIRI et de BONKERE dans la commune de Banikoara.	DC	Prestations Intellectuelles	Commune de Banikoara	FADeC AFEFFECTE MEMP 2021	4 998 480	EMIR BENIN

Liste des marchés sélectionnés pour le contrôle de la matérialité physique

N°	REFERENCES	MARCHES	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Autorité contractante	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire
1	T_DST_764061	Travaux de construction des infrastructures scolaires: Travaux de construction d'un (01) module de trois classes avec bureau et magasin équipés de 75 table-bancs, 6 chaises, 3 tables maître, 1 bureau directeur et avec latrine à 4 cabines à l'EPP de BADAGOU, arrondissement de Toura dans la commune de Banikoara .	DAO	Travaux	Commune de Banikoara	FADeC AFFECTE MEMP 2021	26 918 013	ETS BENIN PACIFIQUE A,E,R
2	F_DAFE_54230	Acquisition de dix (10) Ordinateurs de Bureau, cinq (05) imprimantes, de cinq (05) ordinateurs portatifs, d'une imprimante couleur et d'une imprimante de grande capacité, d'un serveur pour les logiciels de gestion (GBCO, Guichet Unique etc...), de quinze (15) régulateurs et quinze (15) onduleurs destinés à la Mairie de Banikoara pour le fonctionnement	DRP	Fournitures	Commune de Banikoara	FONDS PROPRES	20 999 722	Ets BID

Annexe 2 : Tableau statistique sur les pièces demandées et communiquées _
Tableau d'incomplétude

Absence des pièces « entraînant la non-conformité des marchés » :

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés						
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	27	3	3	3	3	5	4
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	N/A
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	2	2	N/A	N/A	N/A	N/A
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
38	Caution de l'avance de démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés						
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Total des pièces obtenues (A)			35	12	12	7	7	9	7
Total des pièces attendues (B)			35	12	12	7	7	9	7
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)				0%	0%	0%	0%	0%	0%

▪ **Absence de pièces sans incidence sur la conformité des marchés :**

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	AOO		DRP		DC			
			L1	L2	2	3	4	5	6	7
5	Liste d'émargement des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)	INSF	0		0	1	0	0	1	1
10	Preuve de publication des PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1		2	2	N/A	N/A	N/A	N/A
13	Preuve de publication de la déclaration d'infuctuosité si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
16	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A		1	1	1	1	1	1
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	25		2	2	2	2	4	3
26	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	1
28	Eventuels avenants au contrat s'il y a lieu (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Acte de mise en place de la commission de réception (pré-réception technique, provisoire et définitive) des marchés (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	1
30	PV de pré-réception technique s'il y a lieu	INSF	ec	ec	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
31	PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	ec	ec	1	1	0	0	1	1
32	PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	ec	ec	1	1	0	0	1	1
36	Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	ec	1	1	1	1	1	1

N°	Pièces attendues par marché	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	AOO		DRP		DC				
37	Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	ec	1	1	1	1	1	ec	
39	Caution de bonne exécution prévue dans le Cahier de charges hors DC et PI (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A	
40	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	N/A	N/A	N/A	N/A	
45	Lettres d'invitation à soumissionner déchargées (avec Accusé de réception) pour les consultations restreintes (appel d'offres restreint, demandes de cotations) avec les décharges de fournisseurs consultés (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
46	Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
47	Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en Conseil des Ministre (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
48	Accusé de réception des fournisseurs consulté des lettres de consultation restreinte (appel d'offres restreint, demandes de cotations) (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
49	Lettre de notification d'attribution pour les procédures de demandes de cotations et de consultation de consultants (Article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	1	1	1	1	
50	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)		N/A	N/A	N/A	N/A	1	1	1	1	
Total des pièces obtenues (A)				32		15	15	13	13	11	10
Total des pièces attendues (B)				33		16	15	16	16	11	10
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)				3%		6%	0%	19%	19%	0%	0%

Annexe 3 : Tableau de notation des anomalies

Tableau de synthèse des anomalies-organes

Non-respect d'une des dispositions ci-après prévues par le CMP par rapport à l'organisation et au fonctionnement des organes entraînant une insuffisance des organes :

Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
Par rapport à la mise en place de la PRMP				
PRMP	RO1	0	1	0%
	RO2	0	1	0%
	RO3	0	1	0%
	RO4	0	1	0%
	RO5	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement et organisation de la PRMP			
	RO6	1	1	100%
	RO7	0	1	0%
	RO8	0	4	0%
	RO9	0	4	0%
	RO10	1	1	100%
	RO11	1	1	100%
S.Total		3	17	18%
Par rapport à la mise en place du SP-PRMP				
COE	RO12	0	1	0%
	RO13	0	2	0%
	S.Total		2	0%
	Par rapport à la mise en place de la COE			
CCMP	RO14	0	7	0%
	RO15	0	7	0%
	RO16	0	1	0%
	S.Total		0	15
Par rapport à la mise en place de la CCMP				
CCMP	RO17	0	1	0%
	RO18	0	1	0%
	RO19	0	1	0%
	RO20	0	1	0%
	RO21	0	1	
	RO22	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement			
	RO23	0	1	0%
	RO24	4	4	100%
	RO25	0	4	0%
	S.Total		0	7

Tableau de notation des anomalies sur les procédures

▪ **Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC01	Marché passé non inscrit ou non clairement identifié dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 18 du décret 2022-080)	NCF	1		1	1	0	1	0	0	0	0	0	2	7
								1	0		0	0	0	0	0		
	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC04	Conditions de recours non respectées [Nature non spécialisée des Travaux, services ou fournitures ou disponibles auprès d'un nombre illimité de fournisseurs d'entrepreneurs ou de prestataires relatifs au marché, fournisseurs consultés défaillants] (art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
								0	0		0	0	N/A	N/A	0		
II. Déroulement de la procédure de passation	RC05		Absence de l'une des mentions obligatoires prévues au niveau de la lettre d'invitation à (article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
								0	0		0	0	N/A	N/A	0		
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC07	Non-Respect des conditions de recours à l'entente directe (art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
								0	0		0	0	N/A	N/A	0		
		RC08	Contrôle des prix de revient et étude comparative des prix des marchés avec ceux des procédures de droit commun défavorables à l'autorité contractante	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
								0	0		0	0	N/A	N/A	0		
		RC09	Absence de la mention dans le contrat de marché des obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		S.Total						0	0	0	0			0	0	35	

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	RC10	Montant HT du marché ne respectant pas les conditions liées aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation (art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		RC10 bis	Nombre minimum de plis inférieur à 3 pour le premier avis d'appel à consultation/ Non respect d'un délai de 3 jours pour une seconde publication (art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		RC13	Négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre sauf pour les marchés de Prestations Intellectuelles (art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
	S.Total				0		0	0	0	0	0	0			0	0	21
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	Montant HT du marché ne respectant pas les conditions liées aux seuils de passation des marchés publics prévu pour ce mode de passation (art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		RC14 bis	Nombre minimum de plis inférieur à 3 quel que soit le nombre d'avis d'appel à consultation lancé (art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		RC15	Marché fractionné (faire la somme des montants prévus pour des marchés de même objet au niveau du PPM et de la liste des marchés communiqués et la comparer au seuil de passation) (art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	1	1	N/A	N/A	2	2	7
		S.Total			0		0	0	0	0	1	1			2	2	21
E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	RC17	Absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres (art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	1	1	2	2	7

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
		RC18	Critères d'évaluation des soumissions non objectifs et n'ayant aucun rapport avec l'objet du marché (art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC19	Non prise en compte des avis/recommandations formulées par la CCMP/DNCMP et le bailleur sur le dossier d'appel à concurrence (art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)	NCF	0		0	1	1	2	0	0	0	0	0	2	7
		RC20	Introduction dans le DAO des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises soumissionnaires. (art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		RC21	Indication des marques et des brevets dans le DAO (art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC22	Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires inférieur ou supérieur à 01% du montant prévisionnel hors taxes du marché (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC23	Existence de conflits d'intérêts relatifs aux soumissionnaires en matière de marchés de fournitures, travaux et services (Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC24	Capacités techniques demandées aux soumissionnaires dans le RPAO non dûment motivées par les caractéristiques du marché ou demandes de justification de capacités techniques à caractère exclusif ou discriminatoire (Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
E. Justification des capacités financières demandée aux soumissionnaires non conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020	RC25		Justification des capacités financières demandée aux soumissionnaires non conforme aux dispositions de l'article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	RC26		Inexactitude pour le titulaire du marché des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le DAC (production de fausses pièces , fausses mentions contenues dans l'offre, chèque sans provision à titre de garantie de soumission, etc.) (art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	S.Total				0		0	1	1	2	0	0	1	1	2	4	91
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	Non mention sur l'avis d'appel à concurrence de la date limite et de l'heure de dépôt des plis tels que fixés (art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
				NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	G. Présentation des offres	RC28	Garantie d'offre requise non communiquée par les soumissionnaires (hors PI) ou Garantie d'offre de l'attributaire non délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
				NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
H. Réception des offres	RC31	RC31	Offres des soumissionnaires concurrents similaires ou Soupçons de collusions ou de concurrence déloyale (Exemple : offres signées par des mandataires identiques, déposants de même identité des offres, personnels proposés, méthodologie ou moyens matériels identiques, offres fantaisistes des soumissionnaires non retenus, adresses identiques des soumissionnaires etc.) (Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21
	RC32	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	I.Ouverture des offres	RC34	Ouverture des offres à une date et heure autres que celles fixées dans le DAC (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC36	PV non signé par tous les membres de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC36 bis 1	PV non signé par un représentant de la CCMP présent à la séance d'ouverture des offres (art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)	NCF	1		1	1	0	1	0	0	0	0	0	2	7
	S.Total				1		1	1	0	1	0	0	0	0	0	2	21

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1			1	1	0	1	1	1	0	0	2	4	7
			NCF	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
			NCF	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	RC41	Non-respect du quorum (3/5 des membres au moins) pour la délibération de la COE (article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
			S.Total				1	1	0	1	1	1	0	0	2	4	7
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)	NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				NCF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		S.Total					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	35
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC44	Non utilisation du contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)	NCF	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
		RC45	Non-conformité entre le marché signé et l'étendue et la quantité et la nature des prestations prévues dans le DAC (existence d'écart majeurs sur les aspects technique et/ou financier entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier d'appel d'offres) (Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
		RC46	Marché non signé par la PRMP ou Marché signé par le représentant de la PRMP (Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
		RC46 bis	Signature du marché par l'attributaire du marché non approprié ou le représentant non habilité de l'attributaire du marché (Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
		RC47	Approbation du marché par une autorité non compétente ou absence d'approbation du marché (Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC54	Taux du montant de l'avance de démarrage payée au titulaire du marché supérieur à celui prévu dans le code (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC55	Avance de démarrage non garantie à concurrence du montant (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC59	Montant total des acomptes déduction faite des avances est supérieur à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent (art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
		RC62	Non application des pénalités de retard en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché et non imputables à l'autorité contractante. (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
				S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant		RC63	Conditions de recours à l'avenant non justifiées [Montant inférieur à 30% du montant initial, Non modification d'une clause substantielle initiale du marché, Changement léger dans la masse des travaux et l'intensité des prestations, Variation en montant de la masse des travaux supérieure à 30% du montant initial du marché, avenant portant sur le modification du volume/quantités de fournitures] (Art 122 du décret 2022-080)	NCF	N/A	0	0	NA	NA	0	N/A	N/A	0	0	0	0	8
				S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
			TOTAL		3	0	3	4	1	5	2	2	1	1	6	14	179

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

▪ **Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					L1	L2		2	3		4	5	6	7				
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC02	Morcellement de marchés publics (art 18 du décret 2022-080)	INSF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
		RC03	Type de marché retenu par l'AC inappropriate (ex : marché de travaux au lieu de marché de fournitures)	INSF	0		0	0	0	0	1	1	0	0	2	2	7	
		S.Total			0		0	0	0	0	1	1	0	0	2	2	14	
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC06	Non déclaration de l'infuctuosité de la procédure par voie de publicité malgré que le nombre de plis remis aux date et heure limites soit inférieur à 3 en cas de consultation (art 62 du décret 2022-080)	INSF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7	
		S.Total			0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC11	Marché fractionné (faire la somme des montants prévus pour des marchés de même objet au niveau du PPM et la comparer au seuil de passation) (art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7	
		RC12	Conditions du marché passé par l'administration centrale ne respectant pas le référentiel national des prix ou les prix courants du marché ou encore les prix des marchés antérieurs similaires	INSF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7	
		S.Total			0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC16	Non utilisation ou mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARMP (art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)	INSF	1		1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	7	

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	S.Total				1		1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	7
		RC27 bis	Non respect des 3 canaux de publication prévus pour l'Avis (Art 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1		1	1	1	2	0	0	0	0	0	3	21
	S.Total				1		1	1	1	2	0	0	0	0	0	3	21
		G. Présentation des offres	RC30	Absence d'un acte d'engagement dûment signé par le représentant légal de l'attributaire dûment habilité (art 11 du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)	INSF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	7
					S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
	I.Ouverture des offres	RC33	Séance d'ouverture des plis non présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0		0	0	0	0	1	1	0	0	2	2	7
				S.Total		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	
		RC35	Non utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)	INSF	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
				S.Total		1	1	0	1	1	0	0	0	0	2	2	7
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC39	Offres des soumissionnaires non paraphés par tous les membres de la COE (En référence aux Bonnes pratiques en gestion des marchés publics ou Selon les Données Particulières à rechercher)	INSF	1		1	1	0	1	0	0	0	0	0	2	7
				S.Total		1	1	0	1	1	0	0	0	0	2	4	21
		RC40	Non validation du PV d'attribution provisoire par la CCMP ou la DNCMP selon le seuil (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0		0	0	0	0	0	0	N/A	N/A	0	0	7
		S.Total			0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC43		Absence des pièces constitutives du marché (Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	2	3	8
	RC48		Contrat non immatriculé ou immatriculation irrégulière (Pour les contrats de marchés publics d'un montant supérieur ou égal aux seuils marquant la limite de compétence des CCMP) (article 5 point 5 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC49		Marché non enregistré au service des impôts avant commencement d'exécution (art 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC50		Date de notification du marché postérieure à la date de l'enregistrement du contrat aux services des impôts (art 87 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	S.Total				0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	2	3	32
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC52		Règlement du marché par tout moyen autre que le transfert bancaire (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC53		Domiciliation bancaire indiquée dans le contrat, modifiée mais n'ayant pas fait l'objet d'avenant (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC56		Avance de démarrage non comptabilisée par les services de l'autorité contractante en vue du suivi pour apurement (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC57		Avance de démarrage réglée antérieurement à la mise en place des cautions exigibles (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC58		Avance non remboursée suivant les termes prévus au marché (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	AOO		NB Anom obsv.	DRP		NB Anom obsv.	DC				NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					L1	L2		2	3		4	5	6	7			
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC60		Non application des autres garanties prévues dans le marché (garantie de bonne exécution et/ou retenue de garantie (5% au maxi et interdit pour les PI)) (art 91, 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	RC61		Inexistence de la mention du « service fait » sur les factures par l'autorité habilitée	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	56
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC64		Avenant conclu après la réception provisoire des travaux, fournitures et services (Art 122 du décret 2022-080)	INSF	N/A	0	0	NA	NA	0	N/A	N/A	0	0	0	0	8
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
		TOTAL			3	0	3	3	6	9	15	24	39	63	102	165	267

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

Tableau de synthèse des anomalies sur les délais

▪ Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours						DC			
		Degré de gravité	Norme	AOO N°1	DRP						
				L1	L2	2	3	4	5	6	7
3	Norme - Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	N/A	N/A	N/A	5				
	<i>Lendemain de la Date de dépôt de la demande de publication (1)</i>			08/11/2021	17/11/2021	03/11/2022	24/01/2022	24/01/2022	25/02/2022	25/02/2022	
	<i>Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (2)</i>			08/11/2021	18/11/2021	04/11/2022	24/01/2022	25/01/2022	26/02/2022	26/02/2022	
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>			0	1	1	0	1	1	1	
4	Norme - Délai de reception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	21	21	N/A	10				5
	<i>Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (1)</i>			08/11/2021	18/11/2021	04/11/2022	24/01/2022	25/01/2022	26/02/2022	26/02/2022	
	<i>Date de réception des offres (2)</i>			29/11/2021	02/12/2021	17/11/2022	01/02/2022	01/02/2022	08/03/2022	08/03/2022	
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>			21	14	13	8	7	10	10	
8	Norme - Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO	10 (minimum)	N/A	N/A	5 (maximum)				5 (maximum)
	<i>Date de publication du PV d'attribution provisoire (1)</i>			16/12/2021	16/12/2021	08/12/2021	22/11/2022	04/02/2022	04/02/2022	17/03/2022	17/03/2022
	<i>Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)</i>			03/01/2022	03/01/2022	27/12/2021	29/11/2022	11/02/2022	11/02/2022	28/03/2022	28/03/2022
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>			18	18	19	7	7	7	11	11

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									
		Degré de gravité	Norme	AOO N°1		DRP					
				L1	L2	2	3	4	5	6	7
1	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	N/A	N/A	N/A	N/A				
	Date d'accusé de réception du DAC par la CCMP/DNCMP (1)			01/11/2021		16/11/2021	28/10/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur le DAC (2)			02/11/2021		17/11/2021	31/10/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			1		1	3	N/A	N/A	N/A	N/A
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO	3 jours ouvrables (maximum)							
	Date d'accusé de réception de la demande d'informations complémentaire par le soumissionnaire										
	Date de réception par la COE de la réponse du soumissionnaire										
	Délai calculé (2)-(1)					0	0	0	0	0	0
5	Norme - Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	3JO	10	10	-	3				5
	Date de la relance de l'offre (1)										
	Nouvelle date de réception des offres (2)										
	Délai calculé (2)-(1)					0	0	0	0	0	0

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									
		Degré de gravité	Norme	AOO N°1		DRP		DC			
6	Norme - Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO	10	N/A	N/A	5				3
	Date de réception des offres (1)			Non déterminable		Non déterminable					
	Date de transmission du rapport d'analyse et de synthèse par la COE à l'organe de contrôle compétent (2)			14/12/2021		06/12/2021	18/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable		Non déterminable					
7	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO								
	Date d'accusé de réception des résultats par la CCMP/DNCMP (1)			14/12/2021		06/12/2021	18/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur les rapports d'analyse (2)			15/12/2021		07/12/2021	21/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			1		1	3	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
9	Norme - Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour approbation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO	3							
	Date d'accusé de réception du projet de marché par la CCMP/DNCMP(1)			28/12/2021		17/12/2021	22/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP			29/12/2021		17/12/2021	23/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			1		0	1	N/A	N/A	N/A	N/A
10	Norme - Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO	3							
	Date de la réception du projet de marché validé par la CCMP/DNCMP (1)			28/12/2021	28/12/2021	17/12/2021	23/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)			Non déterminable							

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									
		Degré de gravité	Norme	AOO N°1		DRP		DC			
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable							
11	Norme - Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	2							
	Date de la réception du projet de marché validé par la DNCMP/CCMP (1)			28/12/2021	28/12/2021	17/12/2021	23/11/2022	N/A	N/A	N/A	N/A
	Date de signature du contrat par la PRMP (2)			03/01/2022		27/12/2021	24/11/2022	11/02/2022	11/02/2022	28/03/2022	28/03/2022
	Délai calculé (2)-(1)			6	-44558	10	1	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
12	Norme - Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	5	5	5	5				5
	Date de réception du marché immatriculé par la DNCMP/CCMP(1)			limité	limité	limité	limité	N/A	N/A	N/A	N/A
	Date d'approbation du marché (2)			04/01/2022	04/01/2022	04/01/2022	26/12/2022	15/02/2022	15/02/2022	31/03/2022	31/03/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	N/A	N/A	Non déterminable	Non déterminable
13	Norme - Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO								
	Date d'apprabation du contrat (1)			04/01/2022	04/01/2022	04/01/2022	26/12/2022	15/02/2022	15/02/2022	31/03/2022	31/03/2022
	Date de notification au soumissionnaire (2)			06/01/2022	04/01/2022	04/01/2022	27/12/2022	15/02/2022	15/02/2022	31/03/2022	31/03/2022
	Délai calculé (2)-(1)			2	0	0	1	0	0	0	0
14	Norme - Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC								
	Date de notification du marché (1)			06/01/2022	04/01/2022	04/01/2022	27/12/2022	15/02/2022	15/02/2022	31/03/2022	31/03/2022
	Date de publication de l'avis d'attribution définitive (2)			Limité	Limité	Limité	27/12/2022	Limité	Limité	Limité	Limité
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	0	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable
15	Norme - Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min								
	Date d'ouverture des offres (1)			Non déterminable	29/11/2021	Non déterminable					

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									
		Degré de gravité	Norme	AOO N°1		DRP		DC			
	Date d'approbation du marché (2)			04/01/2022	04/01/2022	04/01/2022	26/12/2022	15/02/2022	15/02/2022	31/03/2022	31/03/2022
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	36	Non déterminable					
	Exécution du marché										
16	Norme - Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat								
	Date de l'OS (1)			27/05/2022	27/05/2022	20/10/2022	28/12/2022	25/02/2022	25/02/2022	27/05/2022	27/05/2022
	Date de demande de la réception provisoire adressée par le prestataire à l'AC ou date de réception provisoire (2)			en cours	en cours	limité	15/02/2023	05/12/2022	05/12/2022	EC	EC
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	Non déterminable	49	283	283	Non déterminable	Non déterminable
17	Norme - Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC								
	Date de la notification du marché au titulaire (1)			06/01/2022	04/01/2022	04/01/2022	27/12/2022	15/02/2022	15/02/2022	31/03/2022	31/03/2022
	Date de la constitution de la garantie de bonne exécution (2)			12/04/2022	05/04/2022	22/02/2022	limité	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			96	91	49	Non déterminable				
18	Norme - Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiatement après réception provisoire								
	Date de la réception provisoire (1)			en cours	en cours	09/03/2023	15/02/2023	05/12/2022	05/12/2022	EC	EC
	Date de libération de la garantie de bonne exécution (2)			en cours	en cours	27/12/2023	limité	N/A	N/A	N/A	N/A
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	293	Non déterminable				
19	Norme - Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat								

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									
		Degré de gravité	Norme	AOO N°1	DRP	DC					
20	Date de la réception provisoire (1)			en cours	Résilier	09/03/2023	15/02/2023	05/12/2022	05/12/2022	EC	EC
	Date de la demande de la réception définitive formulée par l'entrepreneur (2)			en cours	Résilier	27/12/2023	11/10/2023	05/12/2022	05/12/2022	EC	EC
	Délai calculé (2)-(1)			Non déterminable	Non déterminable	293	238	0	0	Non déterminable	Non déterminable
20	Norme - Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC				60				
	Date d'acceptation de la facture (1)			18/08/2022	Résilier	24/05/2023	09/03/2023	01/12/2022	01/12/2022	25/08/2023	
	Date de paiement de la facture (2)			23/08/2022	Résilier	07/08/2023	04/04/2023	05/12/2022	05/12/2022	16/11/2023	
	Délai calculé (2)-(1)			5	Non déterminable	75	26	4	4	83	0

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

Annexe 4 : Liste de présence de la séance de restitution

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : Commune de Banikoara

DATE :

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
1.	GNANGO Samuel	SINEX consulting CCA Expertise	Auditeur, chef de mission	096939548 gnangosamuel@gmail.com	
2.	ACEROMBESEMA Ousmane	Mairie Bnk	JSE	096062626	
3.	ADAMOUE Abdoul Malick Naeude Bnk	PRMP		097115367 group.banikoara@gmail.com	
4.	ADAM Souadou Mairie Banikoar	DAOF		065339494	
5.	DOHOU Félixien	Mairie Bnk	DADE	0971157762 dohoufelixien@yahoo.fr	
6.	AYOSSO M. Antoine	Mairie Bnk	DDLP	097405743 ayossoantoin@gmail.com	
7.	BANI BOUYAGUI Herve	Mairie Bnk	C/ECMP	0166696891 hervebouyague@gmail.com	
8.					

Annexe 5 : Liste des documents obligatoires dont l'absence entraîne la non-conformité de la procédure

<i>N°</i>	<i>Pièces attendues par marché</i>
12	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence
13	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur
14	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
15	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
17	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial
18	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED
20	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres
22	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé
23	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé
25	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance
26	Rapport d'analyse des des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation
27	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE
28	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
29	PV d'attribution provisoire
30	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire
31	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (
33	Avis d'attribution définitive
34	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive
35	Marché signé, approuvé et enregistré
36	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
38	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle
44	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison
49	Caution de l'avance de démarrage
51	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive
52	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED)
53	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint
54	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC
55	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte)
62	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur

Annexe 6 : Liste des irrégularités entraînant la non-conformité de la procédure :

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques d'irrégularités entraînant la non-conformité des marchés
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC1	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC4	(art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC5	(article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC7	(art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC9	(art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC10 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC13	(art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC14 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC15	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	(art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC18	(art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC19	(art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)
		RC20	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC21	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC22	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC23	(Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC24	(Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC25	(article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC26	(art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	(art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	G. Présentation des offres	RC28	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC29	(art 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC31	(Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)
	H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)
	I. Ouverture des offres	RC34	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36 bis1	(art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC38	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC41	(article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)
		RC42bis	(art 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC44	(art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
		RC45	(Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46 bis	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC47	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché		RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles
		RC54	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC55	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC59	(art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC62	. (art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC63		(Art 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des recommandations

N°	Rubriques	Recommandations
1	Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus	S'assurer de l'archivage de toutes les preuves de transmission des rapports élaborés par la PRMP à l'ARMP et à la DNCMP. Il est également essentiel de collecter régulièrement les statistiques et indicateurs de performance des marchés publics pour améliorer l'évaluation et le suivi des procédures de passation des marchés publics.
2	Personne responsable des marchés (PRMP)	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à l'avenir à la transmission par la PRMP des rapports sur la passation et l'exécution des marchés à l'ARMP et à la DNCMP. - Il importe également de tenir un registre, qu'il soit matériel ou électronique, pour la transcription des opérations de passation des marchés. - Adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques d'autre part
3	Conclusion sur l' »auditabilité » des marchés sélectionnés	Veiller au respect de tous les canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence, dans le cadre des procédures de DRP, et s'assurer de l'archivage des bordereaux de transmission pour affichage.
4	Dossier d'appel à concurrence	Utiliser les dossiers types dans le cadre de l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence. Il importe également de réexaminer la liste des documents à soumettre, telle qu'établie dans l'annexe A, pour s'assurer qu'elle soit objective et pertinente pour le type de procédure
5	Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	Veiller au respect de tous les canaux de publication de l'avis d'appel à concurrence.
6	Evaluation des offres	Veiller à l'avenir à la sélection des attributaires conformément aux critères préalablement fixés dans le dossier d'appel à concurrence.
7	Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	S'assurer à l'avenir que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A, soient conformes aux exigences légales.
8	Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur - Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.